

**Conseil d'établissement
Séance du 3 juin 2025**

Délibération n°5

**Portant approbation des équivalences entre les formations de CY Tech école d'ingénieurs
et les licences et masters portés par l'Institut des Sciences et Techniques
et l'Institut d'économie et de gestion**

Vu les articles D612-34 et R613-32 à R613-37 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2025-143 du 17 février 2025 relatif à l'approbation de la modification des statuts de CY Cergy Paris Université et constituant l'établissement sous la forme d'un grand établissement,

Conformément à l'article D612-34 du code de l'éducation, le grade de master est conféré de plein droit aux titulaires d'un diplôme d'ingénieur.

Cependant, afin de faciliter la réorientation ou la poursuite d'études des étudiants de CY Tech école d'ingénieurs, CY Cergy Paris Université a fait le choix de leur permettre de valider par équivalence le diplôme national de licence et de master.

Lorsque la correspondance entre les programmes de CY Tech école d'ingénieurs et les licences et masters portés par l'Institut des Sciences et Techniques ou l'Institut d'Économie et de Gestion le permet, une équivalence de chacune des cinq années du cursus ingénieur est accordée. Lorsque cette correspondance n'est pas établie, soit l'équivalence n'est pas accordée, soit les étudiants peuvent s'orienter vers un double diplôme.

Afin d'établir les correspondances entre les formations, une comparaison entre les programmes des parcours de formation de CY Tech école d'ingénieurs et des Instituts mentionnés plus haut est effectuée par les responsables de formation.

Les formations de CY Tech école d'ingénieurs sont ensuite mises en correspondance avec les diplômes nationaux de licence et de master portés par les Instituts Sciences et Techniques et Économie-Gestion afin de déterminer les opportunités d'obtention d'une équivalence ou la mise en place d'un double diplôme.

Les possibilités d'équivalence sont annexées à la présente délibération dans un tableau comportant un premier onglet pour les diplômes (1^{re} année d'ingénieur/licence – 3^e année d'ingénieur/master) et un deuxième onglet pour les années non diplômantes (1^{re} année pré-ingénieur/1^{re} année de licence – 2^e année pré-ingénieur/2^e année de licence – 2^e année d'ingénieur/1^{ère} année de master).

Pour simplifier la mise en œuvre de ce dispositif, les étudiants en inscription principale à CY Tech sont en inscription secondaire dans la formation en équivalence ou en double diplôme dès leur entrée en formation. La validation de l'équivalence est placée sous la responsabilité du jury qui la délivre.

Après en avoir délibéré :

<u>Vote</u>	
Nombre de membres en exercice : 46	Pour : 41
Nombre de membres présents : 28	Contre : 0
Nombre de membres représentés : 13	Abstention : 0
Membres absents et non représentés : 5	Non-participation : 0

Article 1er :

Le conseil d'établissement approuve les équivalences entre les formations de CY Tech école d'ingénieurs et les licences et masters portés par l'Institut des Sciences et Techniques et l'Institut d'économie et de gestion telles qu'annexées à la présente délibération.

Article 2 :

La présente délibération sera transmise au recteur de la région académique d'Ile-de-France, chancelier des universités, et entrera en vigueur à compter de sa publication.

Article dernier :

Le directeur général des services et l'agent comptable de l'université sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le président de CY Cergy Paris Université,



Laurent GATINEAU

Transmise au rectorat le : 13 juin 2025

Publiée le : 13 juin 2025

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.